



Union SNUI – Sud Trésor

Communiqué de presse

Lundi 8 décembre 2008

Moins values : plus d'iniquité sur le dos de la crise...

L'amendement visant à offrir la possibilité d'imputer les moins values constatées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2008 sur le revenu imposable (dans la limite de 10.700 euros) soulève de nombreuses remarques.

Cette mesure est présentée comme devant tout à la fois favoriser les petits actionnaires et stabiliser la détention du capital des entreprises françaises.

On relèvera tout d'abord que l'argument se contredit lui-même : ce ne sont pas les particuliers « petits actionnaires » qui détiennent le capital des grandes entreprises, mais les institutions financières, françaises et étrangères.

De plus, une telle mesure favoriserait mécaniquement les contribuables imposables dans les plus hautes tranches du barème de l'impôt sur le revenu (IR) : en effet, une déduction du revenu de 10.700 euros suppose tout d'abord d'avoir un stock de valeurs consistant d'une part, et procure une économie d'impôt de 4.280 euros à un contribuable imposable à la plus haute tranche du barème de l'IR mais de 588 euros à un contribuable imposable à première tranche (même si, en réalité, compte tenu du profil des contribuables imposables à la première tranche, il est peu probable qu'ils détiennent un portefeuille de valeurs tel qu'une moins value de 10.700 euros soit possible, ce qui relativise l'argument d'une mesure bénéficiant aux « petits actionnaires »).

Par ailleurs, il est profondément inéquitable de voir que les pertes (moins values) et les gains (plus values) auraient un traitement fiscal différencié. Les plus values sont en effet imposées au taux de 18 % (+ 11 % de prélèvements sociaux), ce qui favorise les contribuables imposés à la dernière tranche du barème de l'IR (soit 40 % pour cette dernière) et pénalise les contribuables des deux premières tranches (soit 5,5 % et 19 %), c'est-à-dire les « petits actionnaires ». Avec une imputation sur le revenu imposable telle qu'elle est envisagée, les moins values et les plus values seraient traitées de manière différentes, les premières étant imputées sur le barème progressif (avec un avantage certain pour les contribuables les plus riches) et les secondes étant imposées au taux proportionnel.

Enfin, une telle mesure, qui ne constitue ni plus ni moins qu'une nouvelle niche fiscale (avec ce que cela suppose en termes de manque à gagner pour les finances publiques), irait à contresens de la volonté consensuelle de réduire le poids et le coût des niches fiscales.

En réalité, une telle mesure, qui consiste à faire supporter par la collectivité les pertes de ceux qui, connaissant les risques, ont acheté des valeurs mobilières, serait inéquitable, complexe et incohérente, à l'heure où l'on devrait plutôt s'interroger sur l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu, et notamment sur la réintégration dans le barème progressif de l'IR des revenus de capitaux mobiliers (dividendes, plus values...).